

» Constitution fût publiée & observée dans leurs
» Etats, suivant *sa forme & teneur*. Le débit,
» l'impression, ou même la rétention, soit du
» Livre condamné, soit de ceux qui avoient
» paru jusqu'ici pour sa défense, sont défendus,
» à peine de punition exemplaire. La compo-
» sition, l'impression & le débit des Ouvrages
» qui paroîtront à l'avenir pour la défense du-
» dit Livre & le renouvellement des proposi-
» tions condamnées, sont interdits à toutes sor-
» tes de personnes, à peine d'être procédé con-
» tre-eux, comme perturbateurs du repos pu-
» blic. Enfin, il est enjoint au Parlement & au-
» tres Officiers de donner aux Evêques, l'aide
» & le secours du bras séculier, quand il en sera
» besoin pour l'exécution de ladite Constitu-
» tion. Ces Lettres Patentes & la Bulle ont été
» enrégistrées purement & simplement, sans
» aucune réclamation. . . .

» En faut-il davantage (est-il dit ensuite)
» pour faire voir que les Ministres de l'Eglise,
» en s'opposant à la révolte publique des adver-
» saires de la Constitution, bien loin de don-
» ner atteinte à la liberté légitime des sujets du
» Roi, ne travaillent au contraire qu'à les con-
» tenir dans les bornes de l'obéissance qui leur
» est prescrite par les Loix. La liberté cessant
» d'être légitime, dès-lors qu'on s'en sert con-
» tre les dispositions & l'autorité de la Loi,
» une Puissance qui ne s'attache qu'à ramener
» les esprits à leur observation, ne fait que
» contribuer au bon ordre & au repos de l'E-
» tat &c. »

On voit beaucoup de candeur dans cet Ecrit,
aussi est-il très-goûté de ceux qui pensent saine-
ment des affaires. Il nous reste encore quelque
chose à marquer du changement qui s'est fait